

CAHIER DES CHARGES POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

1. Identification des besoins

Face à la progression ininterrompue des effectifs de jeunes mineurs non-accompagnés (MNA) auprès du service d'aide sociale à l'enfance des Ardennes, leur prise en charge devient de plus en plus complexe. Les 130 MNA pris en charge en 2017 sont ainsi venus doubler la population des enfants orientés sur les dispositifs d'accueil d'urgence du foyer de l'enfance (MADEF), générant leur saturation et contraignant la Collectivité à recourir à l'hébergement hôtelier.

Au regard de ce nombre et dans la perspective d'une augmentation progressive du nombre de mineurs non accompagnés à accueillir en 2018, le Conseil départemental des Ardennes lance un appel à projets pour la création d'un dispositif départemental dédié de 150 places afin de pouvoir accueillir et accompagner plus spécifiquement les mineurs non accompagnés (santé, scolarité, insertion, accès aux droits...). Cette externalisation de leur prise en charge (hors mise à l'abri et évaluation 5 jours), outre la qualité de la prestation attendue, doit permettre à la MADEF de retrouver sa mission première d'accueil d'urgence des enfants confiés au Département.

2. Cadre légal

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- circulaire interministérielle du 25 janvier 2016
- loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- décrets du 24 juin et 1^{er} juillet 2016 relatifs à l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

3. Etat des lieux

Au 28 février 2018, 139 MNA (100 mineurs et 39 majeurs) sont pris en charge au titre de l'ASE dans les Ardennes et accueillis en MECS, à la MaDEF (foyer de l'enfance), en appartement de semi-autonomie, à l'hôtel, en logement autonome UDAF, en famille d'accueil.

Le Conseil départemental des Ardennes accueille dans **90%** des cas des MNA dont la minorité et l'isolement ont été évalués dans d'autres départements. Ceux-ci sont alors confiés par Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) au service de l'aide sociale à l'enfance des Ardennes sur orientation de la cellule nationale d'appui qui se réfère à une clé de répartition établie au 1^{er} avril de chaque année (Ardennes : 0,44%).

Concernant les **10%** restant, il s'agit de personnes se présentant spontanément à la MaDEF ou au commissariat, alléguant de leur minorité et sollicitant leur prise en charge. Le commissariat saisit pour vérification les documents d'identité le cas échéant et procède à une prise d'empreinte. La MaDEF est ensuite contactée pour accueillir la personne et procéder à son évaluation durant une période de 5 jours au titre de l'article L 223-2 du CASF. L'évaluation est ensuite transmise à la CRIP08 qui, selon la situation, notifie un refus de prise en charge ou transmet au procureur pour une OPP.

Si la plupart des MNA sont d'**origine guinéenne (41%), malienne (21%) ou ivoirienne (17%)**, leur provenance géographique revêt une grande diversité de nationalités : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arménie, Bali, Bangladesh, Conakry, Côte d'Ivoire, Inde, Maroc, Pakistan, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Tunisie, Egypte.

4. Public concerné

Le ou les porteurs de projet (désigné « le porteur » dans le présent document) devront garantir l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés,

- filles et garçons
- âgés de 12 à 18 ans pour lesquels une décision judiciaire les confiant à l'aide sociale à l'enfance des Ardennes a été prononcée
- âgés de 18 à 21 ans lorsque ceux-ci bénéficient d'une prolongation de leur prise en charge au titre du Contrat Jeune Majeur.

La capacité d'accueil est de 150 places sur l'ensemble du département réparties comme suit :

- o 120 places pour des mineurs
- o 30 places pour des jeunes majeurs

4. Prestations attendues

L'hébergement

L'hébergement sera assuré 365 jours/an et 24h/24.

Les mineurs non accompagnés devront disposer de lieux d'accueil adaptés à leur âge, leur maturité, leur degré d'autonomie, leur projet scolaire et professionnel, garantissant leur sécurité et leur bien-être et visant à leur autonomie et leur insertion dans la société.

Les modes d'hébergement devront être diversifiés pour répondre aux besoins de la prise en charge s'inspirant des rapports et recommandations de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE). L'hébergement en hôtel ne pourra être accepté en tant que mode d'hébergement dans le cadre de cet appel à projets.

L'accompagnement

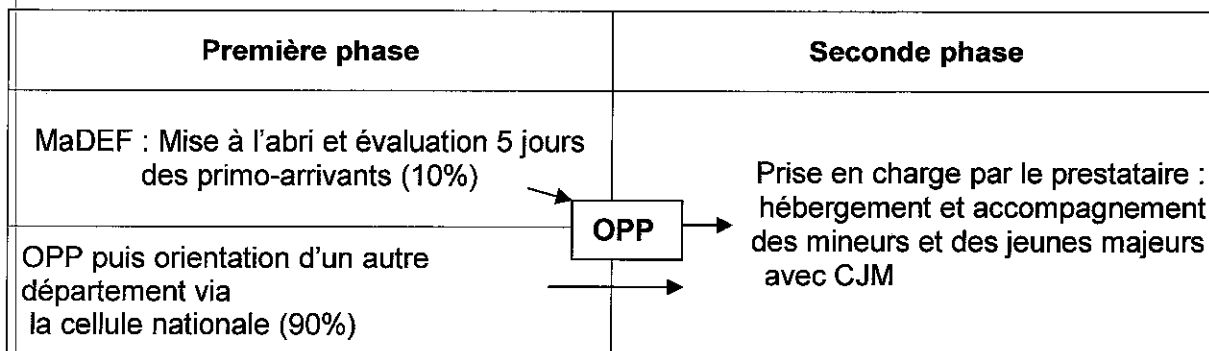
L'accompagnement des MNA devra répondre à leurs besoins et leur projet en terme d'insertion socio-professionnelle et d'intégration dans les dispositifs de droit commun relatifs à :

- la santé physique et psychologique
- la scolarité et/ou l'insertion professionnelle
- l'autonomisation et la socialisation
- l'accès au droit et de démarches administratives auprès des acteurs institutionnels (préfecture, TGI, ambassades, OFPRA, CNDA,...)

Le ratio d'encadrement par des professionnels qualifiés devra être dimensionné pour garantir cet accompagnement. Le travail en réseau, voire le recours à des prestations de service notamment sur le plan de la santé, de l'accès au droit, de l'apprentissage de la langue française, sera développé par le porteur de projet.

Des activités de jour pourront être proposées par le porteur dans l'attente et/ou en complément de la scolarité et de la formation du jeune.

5. Processus d'admission



6. Exigences minimales du projet

Le projet devra à minima répondre aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et à ce titre mettre en œuvre les documents suivants :

- le projet de service
- le livret d'accueil
- le règlement de fonctionnement
- le contrat d'accueil ou document individuel de prise en charge
- le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers
- la qualification du personnel
- les indicateurs pour garantir la promotion de la bientraitance
- les procédures d'évaluation interne et externe

Ces documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des jeunes.

Le porteur du projet devra prendre en compte les études et rapports relatifs à la prise en charge des MNA tels que :

- le rapport de l'ONPE « Mineurs non accompagnés : quels besoins et quelles réponses ? » (février 2017)
- l'enquête ODAS « Les modes d'accueil des mineurs non accompagnés confiés » (juin 2017)
- la lettre de l'ODAS « Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés : Face à l'urgence, des départements innovent » (janvier 2018)
- la recommandation de l'ANESM « L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits Mineurs isolés étrangers (MNA) » (8 février 2018)

7. Evaluation

Hebdomadaire :

Un tableau statistique comprenant la liste nominative des jeunes pris en charge sera transmis chaque vendredi par mail à la Politique Sociale Jeunesse Protection de l'Enfance.

Annuelle :

Le prestataire devra fournir chaque année un bilan d'activité, au plus tard au 31 janvier de l'année n+1.

Ponctuelle :

Une évaluation sur pièce et sur place pourra être menée par la Politique Sociale Jeunesse Protection de l'Enfance du Conseil Départemental des Ardennes.

8. Cadrage financier

Pour rappel, la capacité d'accueil est de 150 places sur l'ensemble du département réparties comme suit :

- 120 places pour des mineurs
- 30 places pour des jeunes majeurs

La prestation est financée par une tarification journalière fixée par le Président du Conseil départemental des Ardennes, sur la base de l'autorisation et sur un nombre de jour de 365.

Les projets devront proposer un coût journalier n'excédant pas :

- **65 euros/jour** pour les mineurs (l'argent de poche et l'allocation vestimentaire versée mensuellement au jeune conformément au barème départemental seront facturées mensuellement au Conseil départemental à terme échu)
- **10 euros/jour** pour les majeurs (l'allocation jeune majeur couvrant les besoins quotidiens est versée directement au jeune par le Conseil départemental).

Le budget et le compte administratif sont établis conformément aux règles de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux en vigueur.

9. Le calendrier retenu

- Publication de l'appel à projet : 18 avril 2018
- réception des dossiers, clôture des candidatures : 25 juin 2018 à 16h00
- commission d'appel à projet pour avis : juillet 2018
- commission permanente pour décision, puis information aux candidats : 24 septembre 2018
- ouverture prévisionnelle des services d'hébergement pour les MNA : novembre 2018